

DEPARTEMENT DE
L'ILLE-ET-VILAINE
CANTON DE VITRÉ-EST
COMMUNE DE LA
CHAPELLE ERBRÉE

COMPTE-RENDU DE
RÉUNION DE CONSEIL
MUNICIPAL
DU 30/10/2018
à 20 H 00

Date d'affichage :
le 03/11/2018

En exercice	15
Présents	15
Votants	15

**LE CONSEIL
MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE LA
CHAPELLE ERBRÉE**
**Légalement convoqué
s'est réuni à la Mairie
en séance publique
sous la présidence de :**
Monsieur MARQUET Joël,
Maire

Étaient présents :
MARQUET Joël,
CHEDEMAIL Daniel
TRAVERS Joël,
PLANCHAIS Pierre,
BLOT Virginie,
BRETON Magali,
GUILLOTIN Michel,
LEJAS Géraldine,
ROULE Patricia,
BILHEUDE Isabelle,
LOISEL-LEVEQUE Betty
GÉRARD Gabriel
MOREAU Marie-Cécile
DONVAL Gérard
COURTAIS Stéphanie

*Formant la majorité des
membres en exercice.*

Secrétaire de séance :
BRETON Magali

Le Compte-rendu du Conseil Municipal du 25 septembre 2018 est approuvé.

1 – Avenant au marché de la rue du Bourgneuf par l'entreprise LEMEE

Monsieur le Maire présente le devis pour des travaux supplémentaires (déviation d'un réseau pluvial) de l'entreprise LEMEE de ST SAUVEUR DES LANDES, pour un montant de 3 487,50€ HT.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, accepte le devis pour la somme de 3 487,50€ HT.

2 – Devis SDE 35 pour l'extension de l'éclairage au Bois Vié

Monsieur Daniel CHEDEMAIL présente le devis du SDE 35 suite à l'étude effectuée par le bureau SDEL de JANZE concernant l'extension de l'éclairage au Bois Vié.

Le cout total s'élève à 42 480€. Déduction faite des subventions, le reste à charge pour la commune est de 17 664,60€.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, accepte le devis pour la somme de 17 664,60 €.

3 – projet de création d'un relais intercommunal parents assistants maternels enfants (RIPAME) mutualise

Le Relais des Assistants Maternels (RAM) n'est plus géré directement par la CAF depuis mi 2017 (Vitré Co étant le dernier territoire couvert par un RAM à gestion CAF). Aussi, la CAF incite depuis quelques mois les collectivités à créer leur propre service RAM, à l'instar de Chateaubourg et Vitré qui ont ouvert le leur en 2016, à l'échelle communale, ou bien à l'échelle intercommunale comme à Argentré du Plessis qui a ouvert un relais intercommunal parents maternels enfants (RIPAME) avec 10 autres communes.

Définition d'un RIPAME

Définition de la CAF : Fondé sur la gratuité, la neutralité et l'ouverture à tous, Le Relais Intercommunal des Parents Assistants Maternels Enfants a pour missions principales l'information et l'animation auprès des parents et des assistants maternels, avec pour finalités la qualité de l'accueil des jeunes enfants (moins de 3 ans) d'une part, et la professionnalisation et le renouvellement des assistants maternels, d'autre part.

Les parents ou futurs parents sont ainsi invités à venir s'y informer sur les différents modes de garde existants sur leur commune ainsi que sur leur rôle d'employeur (contrat de travail, démarches administratives, aides financières), ce au moyen de permanences ou de réunions d'information. L'animateur ou l'animatrice du RIPAME les aide à définir le meilleur projet de garde pour leur enfant et les accompagne dans la recherche de leur mode d'accueil.

Les assistants maternels trouveront eux dans le RIPAME un lieu d'information sur leur statut de salarié, sur l'organisation des relations avec les parents, sur les différentes formes d'exercice du métier et les aides possibles, sur la formation continue... Par ailleurs, la présence d'un RIPAME sur un territoire est de nature à susciter de nouvelles vocations et permet de limiter le sentiment d'isolement de ces professionnels.

En plus de sa fonction de ressources, le RIPAME propose aussi des animations telles que des ateliers d'éveil, des espaces-jeux ou encore des ateliers d'échanges de pratiques pour les professionnels. Les espaces jeux favorisent le développement de l'enfant et participent à sa socialisation. Ce lieu est ouvert à tous les enfants ayant entre 0 et 3 ans, accompagnés de leurs parents, assistants maternels ou gardes à domicile.

Nouveau service en direction des familles, soutien de l'emploi des professionnels de la garde d'enfants (secteur qui connaît un fort besoin de renouvellement), le RIPAME est un élément d'attractivité du territoire d'autant plus qu'il n'y a pas de structure d'accueil collectif. Le projet est ouvert aux communes de Balazé, Bréal sous Vitré, Chatillon en Vendelais, La Chapelle Erbrée, Erbrée, Mondevert, Montautour, Montreuil des Landes, Saint M'Hervé. Il est à noter que ce territoire comptait en 2016 347 enfants d'allocataires CAF de moins de trois ans.

La CAF 35 accompagne les collectivités tout au long du projet, de son élaboration jusqu'à la délivrance d'un agrément en passant par la formation de l'animateur, puis les soutient

financièrement. A ce titre, le coût de fonctionnement annuel d'un RAM est évalué à 44 000 € pour un agent en ETP. La participation de la CAF est de l'ordre de 80 %.

Ce seuil de financement et le coût résiduel à la charge de la collectivité ont conduit à envisager ce projet sous l'angle de la mutualisation avec d'autres communes. Les communes auront à leur charge 20% de ce cout de fonctionnement qui sera réparti par une clé de répartition calculée sur la base du nombre d'habitants de chaque commune (voir projection ci jointe si toutes les communes décident d'adhérer à ce projet).

Le RIPAME devrait fonctionner à compter du 1er avril 2019 sous réserve d'approbation du projet et des conventions de fonctionnement des conseils municipaux des communes et du conseil d'administration de la CAF.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide

- d'APPROUVER le principe de la création d'un RIPAME mutualisé

- d'EMETTRE un avis favorable à l'adhésion au RIPAME pour une durée de 3 ans.

4 – Mise en place du regime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complement indemnitaire)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 25 octobre 2016

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 octobre 2018

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- le cas échéant aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 1 an d'ancienneté.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

-Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent chargé de l'accueil de la mairie et de l'agence postale, de l'urbanisme, des élections, du cimetière, de l'élaboration des budgets, de l'état civil, de la comptabilité, de la préparation du conseil municipal et de la gestion RH</i>	450€	1 500€	11 340€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- niveau de responsabilité
- de la polyvalence

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux agents de maîtrise territoriaux et aux adjoints technique territoriaux.

Filière technique :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agents chargés de la voirie, de l'entretien des bâtiments, des espaces verts, ect.</i>	450€	1 500€	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- niveau de responsabilité

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Le versement se poursuivra :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendu.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- le cas échéant aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 1 an d'ancienneté.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- niveau de maîtrise du poste
- adaptabilité
- disponibilité

-Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent chargé de l'accueil de la mairie et de l'agence postale, de l'urbanisme, des élections, du cimetière, de l'élaboration des budgets, de l'état civil, de la comptabilité, de la préparation du conseil municipal et de la gestion RH</i>	200€	600€	1 260€

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des

administrations d'Etat transposables aux agents de maîtrise territoriaux et aux adjoints technique territoriaux.

Filière technique :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agents chargés de la voirie, de l'entretien des bâtiments, des espaces verts, ect.</i>	200€	600€	1 260 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Le complément indemnitaire sera maintenu :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2018.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré le 30 octobre 2018.

5 – Demande du Conseil Municipal d'une réduction des frais de carburants pour les habitants de la commune

Considérant le Communiqué de presse « Hausse des Carburants : Stop au plein de taxes » de l'Association des Maires Ruraux d'Ille-et-Vilaine du 8 octobre 2018 ;

Considérant le projet de loi d'orientation sur les mobilités ;

Considérant la concentration des emplois dans les communes des aires urbaines ;

Considérant l'urgence d'aider aux solutions de financement et d'incitation au recours au covoiturage ;

Considérant l'impasse que revêt la proposition de démultiplier les péages urbains et l'impact financier supplémentaire sur les ménages ruraux ;

Considérant que la hausse répétée des taxes et du baril de pétrole a généré une hausse significative du prix du carburant : +50% ;

Considérant que le prix du gazole affichait 0,999€ le litre au printemps 2016, celui-ci affiche aujourd'hui 1,499€ le litre ;

Considérant la prévision de l'augmentation des prix globaux des carburants calculés par l'association « 40 Millions d'Automobilistes », le prix du litre de SP95, affiché à 1,57€ en 2018, sera porté à 1,97€ en 2022 et le prix du litre de gazole, affiché à 1,48€ en 2018, sera porté à 1,99€ en 2022 ;

Considérant que le recours au dispositif d'aide au changement de véhicule n'est pas accessible à tous et ne peut être mobilisé qu'une fois ;

Considérant que les taxes sur les carburants sont un impôt injuste, qui ne viennent pénaliser que certains habitants, sans discernement dans le montant des taxes, qu'ils s'agissent d'usagers dépendants ou bénéficiant d'alternatives à l'usage du véhicule à moteur ;

Considérant la dépendance à l'usage de véhicules personnels et la contrainte d'utiliser leur véhicule dans le cadre de leurs activités professionnelles mais aussi des activités des enfants et de l'éloignement des services publics, cette augmentation de plus de 45% vient directement amputer le pouvoir d'achat des ruraux et fragilise des habitants au revenu médian bien inférieur à celui des pôles urbains ;

Considérant à titre d'exemple, pour un couple consommant 45 litres de gazole par semaine, que le surcoût annuel s'élève à : 45 litres * 0,50€ (augmentation) * 52 semaines soit 1 170€, l'équivalent d'un SMIC ;

Considérant que les populations rurales, et en particulier les habitants de la commune et des communes voisines ne bénéficient pas d'infrastructures comme le métro, tramway, train régional ou lignes de bus ;

Soucieuse de préserver l'attractivité de la commune, le Conseil Municipal de LA CHAPELLE ERBREE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, en appui à la démarche de l'Association des Maires Ruraux d'Ille et Vilaine décide de :

- DEMANDER au gouvernement d'instaurer une baisse des taxes sur les carburants et la mise en place de dispositifs pour protéger le pouvoir d'achat des habitants de la commune et plus largement des communes rurales par un dispositif prenant en compte le degré de dépendance à l'usage du véhicule individuel;

- S'OPPOSER à l'instauration de nouvelles discriminations tarifaires dues par les habitants de la commune comme les « péages urbains » ;
- DEMANDER au Conseil Régional et aux intercommunalités de déployer des solutions de déplacement collectif ;
- DEMANDER à ce que soient accélérés les outils de développement de solution de télétravail et l'accessibilité pour les salariés vivant dans la commune aux dispositifs de télétravail ;
- S'ENGAGER à développer les solutions pratiques au télétravail dans la commune ou les communes voisines ;
- DEMANDER aux parlementaires du Département de porter ces considérants et propositions dans le débat public et les débats parlementaires ;
- SOUTENIR la démarche contenue dans le communiqué établi par l'AMR d'Ille-et-Vilaine « Hausse des Carburants : Stop au plein de taxes » en invitant les communes voisines à se fédérer sur ce sujet ;
- DEMANDER au gouvernement le maintien des services publics de proximité et de cesser la concentration des activités économiques et publiques dans les pôles urbains et métropolitains.

6- Indemnité de gardiennage de l'église 2018

Le Maire propose de renouveler l'indemnité de gardiennage de l'église. Le taux n'ayant pas évolué par rapport à l'année 2017, la somme de 248,37€ sera allouée à Monsieur ROCHER.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette indemnité.

INFORMATIONS DIVERSES

- Daniel CHEDEMAIL soumet l'achat de quelques éléments (chauffe-eau, frigo, réchaud) pour la location éventuelle de l'ancienne crêperie. Le conseil municipal est favorable à l'achat de matériels, tout en étant mesurer sur la location tant que l'affectation n'est pas déterminer.

- Daniel CHEDEMAIL informe que les prix des locations des salles n'ont pas été revalorisés depuis 2010. Des propositions seront faites lors du prochain conseil municipal pour être effective en janvier 2019.

- Réflexion sur le temps de travail des agents techniques : Gérard DONVAL interroge sur le travail des agents techniques avec les différents aménagements à venir (sentiers, lotissements). Les agents risquent d'être saturés. A étudier.

- Amendes de police : Le maire informe que le dossier pour déposer une demande de subvention dans le cadre des amendes de police pour 2019 est disponible. Les aménagements de la rue du Lac peuvent rentrer dans cette demande.

- Terrain de foot : Patricia ROULE soumet différents points autour du terrain de foot. Les sapins, côté sud, prennent de l'ampleur sur les jardins. Il est décidé de les abattre, quitte à remettre un grillage par la suite. Le bardage des vestiaires pourrait être un confort et pourrait améliorer l'esthétique. Concernant l'éclairage, le terrain ne dispose que de 2 lampadaires. Avec la constitution d'une équipe de vétérans, il serait intéressant de passer à l'éclairage complet. Est-il préférable d'attendre l'éclairage du lotissement ou de faire une étude avant.

Les joueurs souhaiteraient un local à proximité des vestiaires (extension, algéco, mobil home...) pour les moments de convivialité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.

Le Secrétaire de Séance,

Magali BRETON

Le Maire,

Joël MARQUET

